



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VAR

MAIRIE PIERREFEU DU VAR
Date d'arrivée
11 SEP. 2023
N°ordre :
N° dossier :
COPY :

Draguignan, le 07 septembre 2023

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
Place Urbain Sénès

83 390 PIERREFEU DU VAR

Service : Foncier Aménagement Territoires
Dossier suivi par : Stéphanie VINÇON
Nos Réf : EJ/FA/EL/MA/SV
Visa Cheffe de Service :
Visa Direction :

Objet : Révision allégée n°1 du PLU de Pierrefeu du Var

Lettre recommandée avec AR

Siège Social

11 rue Pierre Clément CS 40203
83006 DRAGUIGNAN CEDEX

Antenne de Vidauban

70 av. du Président Wilson
83550 VIDAUBAN

Antenne de Hyères

727 av. Alfred Décugis
83400 HYÈRES

Contact

Tél. : 04 94 50 54 50
Mél : contact@var.chambagri.fr

Monsieur le Maire,

Vous avez convié les Personnes Publiques Associées à une réunion relative à la révision allégée n°1 du PLU, le 12 septembre 2023.

La Chambre d'Agriculture n'étant pas disponible à cette date, nous vous prions de bien vouloir nous excuser. Nous vous faisons parvenir par la présente, notre avis sur le projet.

Votre projet de révision allégée n°1 du PLU appelle de notre part deux observations.

Concernant la possibilité de changement de destination de la maison de Maître du Château La Gordonne.

La destination et l'usage actuel de ce bâtiment le définissent déjà comme une habitation. Vous prévoyez d'autoriser en sus des destinations d'hébergement hôtelier et touristique, commerce et services.

Des précisions sont à apporter quant au nombre d'hébergement(s) prévu(s) et au type de commerce associé.

Ce dossier fera l'objet d'un examen précis en CDPENAF lors du dépôt du permis de construire. La CA83 est très vigilante à ces types de projet qui induisent des activités non agricoles en zone agricole, qui repoussent les limites agricoles et peuvent être source de conflit avec l'agriculture avoisinante ou un éventuel projet de reconquête agricole.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public

Loi du 31/01/1924

Siret 188 300 024 00018

APE 9411Z



Concernant la réglementation de l'emprise au sol des box à chevaux et chenil

Votre projet prévoit de réglementer l'emprise au sol et la surface de plancher des box à chevaux et chenil. Nous attirons votre attention sur le fait qu'en zone agricole, ces activités doivent répondre aux critères de définition de l'exploitation agricole pour pouvoir déposer une autorisation d'urbanisme visant à construire un bâtiment lié et nécessaire à l'activité. Ainsi, seuls les exploitants agricoles répondant à ces critères peuvent demander une autorisation d'urbanisme. Dans ce cadre, nous souhaitons que cette notion d'emprise maximale des box à chevaux et chenil soit précisée et liée à des exploitations agricoles, afin de ne pas entraîner un mitage de la zone agricole par des constructions n'ayant aucun lien avec une activité agricole.

Nous n'avons pas d'autre remarque sur votre document.

En conclusion, la Chambre d'Agriculture du Var émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suscitées sur votre projet de révision allégée n°1 de votre PLU.

Les observations que nous formulons ici, le sont au nom des intérêts généraux de la Profession agricole et de l'Agriculture que nous avons pour mission de représenter et de défendre pour répondre aux objectifs de développement durable de cette activité économique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fabienne JOLY
Présidente de la Chambre d'Agriculture

Par délégation et pour la Présidente
Fanny ALIBERT
Sous-Directrice

